

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	100 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 2 juin 1939 (13 rebia II 1358) complétant le dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	1226
Dahir du 9 juin 1939 (14 rebia II 1358) prorogeant l'application du dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement relatifs aux actes de fusion des sociétés de capitaux.....	1226
Dahir du 15 juin 1939 (26 rebia II 1358) modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.	1227
Dahir du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) concernant les gestions de fait	1227
Dahir du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) modifiant le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc	1227
Dahir du 29 juin 1939 (11 jourmada I 1358) modifiant le titre neuvième du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce	1228
Dahir du 29 juin 1939 (11 jourmada I 1358) modifiant et complétant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires	1228
Arrêté résidentiel donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités..	1229
Dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) prohibant les tracts subversifs	1229
Dahir du 27 juillet 1939 (9 jourmada II 1358) réprimant les propagandes subversives	1230

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahirs du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) annulant des permis d'exploitation de mine	1230
Dahir du 15 juin 1939 (26 rebia II 1358) portant approbation d'un prélèvement sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1938	1231
Dahirs du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) instituant des permis d'exploitation de mines au profit de l'association J. Vincenti frères	1231
Arrêté viziriel du 7 juillet 1939 (19 jourmada I 1358) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Khouribga (Casablanca)	1233
Arrêté viziriel du 8 juillet 1939 (20 jourmada I 1358) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates	1234
Ordres du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des revues intitulées « Spain », « Freude und Arbeit » et « Die Wehrmacht »	1234
Ordre du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du périodique intitulé « Africa programm »	1235
Ordre du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Vingt ans après la guerre (1918-1938) »	1235
Ordres du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux intitulés « Il régime fascista », « Voz de España », « Libertade », « Unir » et « El Wafd el Misri »	1236
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara, au profit de Si Moulay Ali Dekkak, à Marrakech	1237

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant l'installation d'un moulin à mouture indigène sur le canal n° 2 de l'aménagement de l'oued Ksir, au profit de Si Lahssen ouid Abdenebi, propriétaire à Ain-Taoujdat.....	1238
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime, au lieu dit « Lagune de Sidi-Moussa », à 36 kilomètres au sud-ouest de Mazagan (territoire de Mazagan).....	1239
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de pois ronds de casserie et de pois cassés, en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie, sur le contingent 1939-1940..	1239
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant suppression de l'agence postale d'Ain-Leuh.....	1239
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1939.....	1240
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1939.....	1240
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	1241
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	1241
Rectificatif à l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 1 ^{er} juillet 1939 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940.....	1241
Rectificatif à l'état des emplois autres que ceux de commis à réserver en 1939 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, inséré au « B. O. » n° 1371, du 3 février 1939, page 151.....	1241
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1395, du 21 juillet 1939, page 1051.....	1242
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 4 août 1939, page 9863. — Décret relatif au régime douanier applicable à l'importation en France et en Algérie des produits marocains.....	1242
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 5 août 1939, page 9903. — Décret relatif à la participation exceptionnelle du Maroc et de la Tunisie aux dépenses de la défense nationale.....	1243
Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.....	1244
Nominations de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.....	1244

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat.....	1244
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1244
Concession de pension civile.....	1245
Concession d'allocations exceptionnelles.....	1246
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.....	1246
Concession d'allocations spéciales.....	1246

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un inspecteur auxiliaire de l'horticulture.....	1247
Avis de concours concernant une administration métropolitaine.....	1247
Relevés des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1939 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de Rabat, du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, du bureau des faillites de Casablanca et du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès.....	1248
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 31 juillet au 6 août 1939.....	1249
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	1251

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 2 JUIN 1939 (13 rebia II 1358)
complétant le dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354)
relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Article 4. —

« Elles ne sont également pas applicables aux autorisations d'occupation de terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, ni aux locations consenties sur ces terrains ou sur les locaux y édifiés, par des sociétés concessionnaires. »

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1358,
(2 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 3 JUIN 1939 (14 rebia II 1358)
prorogeant l'application du dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement relatifs aux actes de fusion des sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé d'une année le délai de trois ans avant l'expiration duquel devaient être enregistrés les actes portant fusion de sociétés, afin de bénéficier des dispositions de l'article premier du dahir du

17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement relatifs aux actes de fusion de sociétés de capitaux.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1358,
(3 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1939.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 15 JUIN 1939 (26 rebia II 1358)
modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333)
constituant un état civil dans la zone française de l'Empire
chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15, paragraphe 4, du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} novembre 1933 (12 rejeb 1352) et complété par le dahir du 17 juillet 1935 (15 rebia II 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Il doit être fait mention :

« 4° De la transcription d'un jugement ou arrêt prononçant un divorce en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux. »

(La suite sans modification.)

Fait à Champs, le 26 rebia II 1358,
(15 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 21 JUIN 1939 (3 joumada I 1358)
concernant les gestions de fait.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui détient sans titre légal des deniers publics est passible d'une amende qui sera prononcée par la Cour des comptes. Cette amende

pourra être de 50 à 500 francs par mois de gestion, calculée depuis le jour de la promulgation du présent dahir ou depuis le jour du début de la gestion de fait, si cette date est postérieure jusqu'à la date du déferé à la Cour des comptes ou de l'arrêté déclaratif, dans le cas où cette juridiction se serait saisie d'office, ou enfin jusqu'à la date du reversement du reliquat, si cette date est postérieure.

Après examen des circonstances de l'affaire, la Cour des comptes déterminera la durée de la gestion imputable au comptable de fait et fixera le montant de l'amende, laquelle sera versée à la collectivité publique intéressée. Il ne pourra être accordé remise de ladite amende que dans les formes prévues pour les débits des comptables de l'Etat.

ART. 2. — A titre exceptionnel, seront exemptés de l'amende prévue à l'article précédent, les comptables de fait qui, dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent dahir, auront signalé au secrétaire général du Protectorat, par lettre recommandée, l'existence de leur gestion de fait. Ils devront reverser le reliquat demeuré entre leurs mains à la caisse du comptable régulier et produire un compte de leurs opérations appuyé de toutes pièces justificatives que de droit, sous la réserve prévue par l'article 73 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique.

Fait à Champs, le 3 joumada I 1358,
(21 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 21 JUIN 1939 (3 joumada I 1358)
modifiant le dahir du 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348)
relatif au recensement, au classement et à la réquisition
des véhicules automobiles au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir du 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les propriétaires de véhicules réquisitionnés définitivement reçoivent sans délai le montant du prix arrêté par la commission mixte de réquisition, sur présentation du titre de réquisition à la caisse du Trésor désignée sur le bulletin de réquisition.

« Les indemnités à verser aux propriétaires des véhicules réquisitionnés temporairement sont payées sans délai, dans les mêmes conditions. »

*Fait à Champs, le 3 jourmada I 1358,
(21 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 29 JUIIN 1939 (11 jourmada I 1358)
modifiant le titre neuvième du dahir du 12 août 1913
(9 ramadan 1331) formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 163 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 163. — Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les six jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. »

« Lorsque l'effet indique les nom et domicile du tireur de la lettre de change, l'agent notificateur doit prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent le protêt, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. »

« Chaque endosseur doit, dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. »

(La suite sans modification.)

*Fait à Champs, le 11 jourmada I 1358,
(29 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 29 JUIIN 1939 (11 jourmada I 1358)
modifiant et complétant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, paragraphe 4, du dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 juillet 1938 (24 jourmada I 1357), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 4° Les moyens d'attelage et les moyens de transport de toute nature, y compris le personnel et les matières nécessaires à leur fonctionnement. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le même dahir est complété par des articles 3 bis et 3 ter ainsi conçus :

« Article 3 bis. — Le droit de réquisition peut également s'appliquer :

« 1° Aux aéronefs civils publics ou privés, immatriculés au registre français, à l'équipement et aux pièces de rechange correspondant à ces aéronefs, ainsi qu'au matériel, aux approvisionnements et aux marchandises existant à leur bord.

« Peuvent également être requis le personnel de conduite de ces aéronefs et, à son défaut, toutes personnes susceptibles d'assurer le convoyage desdits aéronefs au lieu désigné par l'autorité requérante ;

« 2° A l'ensemble des personnels et matériels de toute nature concourant à l'exploitation d'une entreprise déterminée utilisant des aéronefs ;

« 3° A toute l'infrastructure aérienne civile et au personnel qui en assure l'exploitation.

« Par infrastructure aérienne il faut entendre en particulier :

« Les terrains et plans d'eau ainsi que leurs installations et matériels d'exploitation divers ;

« Les installations de balisage lumineux et les stations radioélectriques propres à la navigation aérienne.

« 4° A tous les autres objets, établissements ou services énumérés à l'article 3 du présent dahir, nécessaires à l'utilisation des aéronefs. »

« Article 3 ter. — La réquisition peut porter seulement sur l'usage de la chose qui est rendue à son propriétaire lorsque la réquisition a pris fin. »

*Fait à Champs, le 11 jourmada I 1358,
(29 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 29 juin 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente et générale du droit de réquisition pour les besoins militaires est donnée au général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 10 août 1915.

Délégation permanente du droit de réquisition concernant spécialement les prestations nécessaires aux besoins de la marine et de l'armée de l'air, est donnée, dans les mêmes conditions, au commandant de la marine et au commandant de l'air au Maroc.

ART. 2. — Le général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, nomme les membres militaires des commissions d'évaluation prévues à l'article 11 du dahir précité du 10 août 1915.

S'il s'agit de prestations nécessaires exclusivement aux besoins de la marine ou de l'air, notamment de celles énumérées au paragraphe 6 de l'article 3 ou à l'article 3 bis du dahir du 10 août 1915, les membres militaires desdites commissions sont nommés, suivant le cas, par le commandant de la marine ou le commandant de l'air au Maroc.

ART. 3. — La commission centrale de réquisitions prévue à l'article 16 du même dahir est composée ainsi qu'il suit :

Un contrôleur général de l'armée, désigné par le ministre de la guerre, ou, à défaut, l'intendant général ou l'intendant militaire, adjoint au directeur de l'intendance des troupes du Maroc ;

Un officier supérieur, désigné par le général, adjoint au général commandant en chef ;

Un intendant militaire, désigné par le général, adjoint au général commandant en chef ;

Pour les affaires de réquisitions concernant la marine : un officier supérieur de la marine et un officier du commissariat de la marine, désignés par le commandant de la marine au Maroc ;

Pour les affaires de réquisitions concernant l'armée de l'air : un officier supérieur de l'armée de l'air, désigné par le commandant de l'air au Maroc ;

Un fonctionnaire de la direction générale des finances ;

Un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics ;

Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques ;

Un fonctionnaire de la direction des affaires politiques.
Ces fonctionnaires sont désignés par le Commissaire résident général.

Un fonctionnaire du Makhzen, désigné par le Grand Vizir.

Un officier d'administration du service de l'intendance remplit les fonctions de secrétaire de la commission centrale.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel du 22 juillet 1938 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 29 juin 1939.

NOGUES.

**DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)
prohibant les tracts subversifs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites la distribution, la vente, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité.

ART. 2. — Toute infraction à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

La confiscation et la destruction des objets saisis seront toujours prononcées.

L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés à l'article 42 du code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour pourront être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 JUILLET 1939 (9 jourmada II 1358)
réprimant les propagandes subversives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque reçoit directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande provenant de l'extérieur de la zone française de l'Empire chérifien et se livre à une propagande politique, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis ; le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés à l'article 42 du code pénal pourra, en outre, être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1358,
(27 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 56) au nom de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye ;

Vu l'acte en date du 8 avril 1931 par lequel la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye a cédé ledit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada ;

Vu le dahir du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre en date du 28 novembre 1938 par laquelle la Société chérifienne des charbonnages de Djerada déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 29 mars 1939, spécifiant qu'aucun droit réel n'a été inscrit sur le titre minier ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 56 institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye par dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) transféré à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et prorogé par dahir du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), est annulé.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 21 février 1936 (28 kaada 1354) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 220) au nom de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre en date du 28 novembre 1938 par laquelle la Société chérifienne des charbonnages de Djerada déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 29 mars 1939, spécifiant qu'aucun droit réel n'a été inscrit sur le titre minier ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 220 institué au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada par dahir du 21 février 1936 (28 kaada 1354), est annulé.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

**DAHIR DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)
annulant un permis d'exploitation de mine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 février 1936 (28 kaada 1354) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 226) au nom de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre en date du 28 novembre 1938 par laquelle la Société chérifienne des charbonnages de Djerada déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 29 mars 1939, spécifiant qu'aucun droit réel n'a été inscrit sur le titre minier ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 226 institué au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada par dahir du 21 février 1936 (28 kaada 1354), est annulé.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 15 JUIN 1939 (26 rebia II 1358)
portant approbation d'un prélèvement sur le fonds de réserve
au titre de l'exercice 1938.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement sur le fonds de réserve de la somme de soixante mille francs (60.000 fr.), prévu par l'arrêté résidentiel n° 4 du 17 décembre 1938, est approuvé.

ART. 2. — Est approuvée également l'ouverture du crédit correspondant, au titre de l'exercice 1938.

*Fait à Champs, le 26 rebia II 1358,
(15 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 24 JUIN 1939 (6 jourmada I 1358)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit
de l'association J. Vincenti frères.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande déposée, le 16 janvier 1939, par l'association J. Vincenti frères, élection de domicile, 5, Arsat Aouzel, à Marrakech, et enregistrée sous le n° 289, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mine de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4099, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 24 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 6 février au 6 avril 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 3 février 1939, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939, dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à l'association J. Vincenti frères sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la coupole du marabout S' M^o Moumène.

(Carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 4.600 m. O. et 2.050 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m. E.-O. et 3.500 m. N.-S.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Champs, le 6 jourmada I 1358,
(24 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 24 JUIN 1939 (6 jourmada I 1358)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de l'association J. Vincenti frères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande déposée, le 16 janvier 1939, par l'association J. Vincenti frères, élection de domicile, 5, Arsat Aouzel, à Marrakech, et enregistrée sous le n° 290, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mine de 2^e catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4100, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 24 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 6 février au 6 avril 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 3 février 1939, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939, dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à l'association J. Vincenti frères sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S' Ali ben Nasseur.

(Carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 2.200 m. E. et 700 m. N.

Longueur des côtés : 4.000 m. E.-O. et 3.000 m. N.-S.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Champs, le 6 jourmada I 1358,
(24 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 24 JUIN 1939 (6 jourmada I 1358)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de l'association J. Vincenti frères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande déposée, le 16 janvier 1939, par l'association J. Vincenti frères, élection de domicile, 5, Arsat Aouzel, à Marrakech, et enregistrée sous le n° 291, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mine de 2^e catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4103, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 24 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 6 février au 6 avril 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 3 février 1939, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939, dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à l'association J. Vincenti frères sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de S^t b. Hamida.

(Carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000^e.)

Définition du centre par rapport au repère : 560 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Champs, le 6 jourmada I 1358,
(24 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 24 JUIN 1939 (6 jourmada I 1358)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de l'association J. Vincenti frères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande déposée, le 16 janvier 1939, par l'association J. Vincenti frères, élection de domicile, 5, Arsat Aouzel, à Marrakech, et enregistrée sous le n° 292, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mine de 2^e catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4104, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 24 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 6 février au 6 avril 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 3 février 1939, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939, dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à l'association J. Vincenti frères sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle N.-E. du marabout de S^t Majoub.

(Carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000^e.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.580 m. N. et 500 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Champs, le 6 jourmada I 1358,
(24 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1939

(19 jourmada I 1358)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Khouribga (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain d'une superficie respective d'environ treize hectares vingt-neuf ares soixante et onze centiares (13 ha. 29 a. 71 ca.) et trois hectares quarante-cinq ares soixante-seize centiares (3 ha. 45 a. 76 ca.), appartenant : la première, à Mohamed ben Mekki Ourdighi Abdouni et aux héritiers de Khadir ben Mekki Ourdighi Abdouni, et la seconde, aux héritiers du mâalem Abdeslem ben Hadj Maati Ourdighi Abdouni, sises à Khouribga (Casablanca), au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1358,
(7 juillet 1939).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1939

(20 jourmada I 1358)

portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :**ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période du 1^{er} août 1939 au 31 juillet 1940 :

MM. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Croze, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

Gorrias, délégué du 3^e collège ;

Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de commerce de Fès ;

Si El Hadj Targhi Cherki, président de la section indigène d'agriculture de la Chaouïa.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1358,
(8 juillet 1939).***MOHAMED RONDA,**
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1939.**Le Commissaire résident général,
NOGUES.***ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « Spain ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Spain*, publiée en langue anglaise à Londres, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Spain*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

*Rabat, le 25 juillet 1939.***FRANÇOIS.**

Vu pour contreseing :

*Rabat, le 25 juillet 1939.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.***ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « Freude und Arbeit ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Freude und Arbeit*, publiée en langue allemande à Berlin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Freude und Arbeit*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

*Rabat, le 25 juillet 1939.***FRANÇOIS.**

Vu pour contreseing :

*Rabat, le 25 juillet 1939.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « Die Wehrmacht ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Die Wehrmacht*, publiée en langue allemande à Berlin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Die Wehrmacht*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 25 juillet 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du périodique intitulé « Africa programm ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le périodique mensuel ayant pour titre *Africa programm*, publié en langues allemande et anglaise à Berlin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du périodique mensuel intitulé *Africa programm*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 25 juillet 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la brochure intitulée « Vingt ans après la
guerre (1918-1938) ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *Vingt ans après la guerre (1918-1938)*, « La question palestinienne », publiée en langue arabe, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *Vingt ans après la guerre (1918-1938)*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 25 juillet 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Il régime facista ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Il regime facista*, publié en langue italienne à Crémone, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Il regime facista*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 25 juillet 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Voz de Espana ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Voz de España*, publié en langue espagnole à Saint-Sébastien, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Voz de España*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 25 juillet 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Libertade ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Libertade*, publié en langue portugaise à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Libertade*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 25 juillet 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Unir ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Unir*, publié en langue portugaise à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Unir*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 25 juillet 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « El Wafd el Misri ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Wafd el Misri*, publié en langue arabe, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Wafd el Misri*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 27 juillet 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 27 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par rhétara, au profit de Si Moulay Ali
Dekkak, à Marrakech.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre du 24 avril 1939 par laquelle Si Moulay Ali Dekkak, domicilié à Marrakech, sollicite l'autorisation de construire une rhétara en vue d'obtenir l'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété, sise aux Oulad Znaguis, tribu des Rehamna, région de Marrakech ;

Vu les plans de la rhétara projetée ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara, au profit de Si Moulay Ali Dekkak, domicilié à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 14 août au 14 septembre 1939, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

Arr. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1^{er} août 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par rhétara au profit de Si Moulay Ali Dekkak, à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Si Moulay Ali Dekkak, demeurant à Marrakech, est autorisé à prélever au moyen d'une rhétara située dans la région des Ou'ed Znaguia, tribu des Behanna (Marrakech), un débit continu de vingt-cinq litres-seconde (25 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété dénommée « B'ed Moulay Ali Dekkak », dont un plan est joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse, que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources et rhétaras existantes dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 9. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la galerie captante, faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, à l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant l'installation d'un moulin à mouture indigène sur le canal n° 2 de l'aménagement de l'oued Ksir, au profit de Si Lahssenould Abdenebi, propriétaire à Aïn-Taoujdat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre du 21 janvier 1939 par laquelle le nommé Lahssenould Abdenebi, colon à Aïn Taoujdat, sollicite l'autorisation de dévier les eaux du canal n° 2 de l'oued Ksir, pour assurer le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène ;

Vu les plans des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de déviation des eaux du canal n° 2 de l'oued Ksir, pour assurer le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 août au 7 septembre 1939, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Meknès, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 août 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté autorisant l'installation d'un moulin à mouture indigène sur le canal n° 2 de l'aménagement de l'oued Ksir, au profit de Si Lahssenould Abdenebi, propriétaire à Aïn-Taoujdat.

ARTICLE PREMIER. — Si Lahssenould Abdenebi, propriétaire à Aïn-Taoujdat est autorisé à dévier les eaux du canal n° 2 de l'oued Ksir, en vue de l'installation d'un moulin à mouture indigène.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Une canalisation forcée au P.K. 0 + 546 au canal n° 2, amenant l'eau sur les palettes d'une roue à ailettes ;

b) Une roue à ailettes et tout le dispositif nécessaire à l'installation d'un moulin ;

c) Une canalisation bétonnée conforme au plan, ramenant l'eau dans le canal.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire.

ART. 5. — L'utilisation sera exclusivement réservée au fonctionnement d'un moulin de mouture indigène. En cas de cession du moulin, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.).

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait

prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public ; cette réduction, modification ou révocation, peut ouvrir droit à une indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime, au lieu dit « Lagune de Sidi-Moussa », à 36 kilomètres au sud-ouest de Mazagan (territoire de Mazagan).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/5.000^e, sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime, au lieu dit « Lagune de Sidi-Moussa », 36 kilomètres au sud-ouest de Mazagan et au droit des P.K. 32,200 à 36,100 de la route n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000^e situant la parcelle du domaine public à délimiter,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime, au lieu dit « Lagune de Sidi-Moussa », sis à 36 kilomètres au sud de Mazagan et reporté sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête d'une durée d'un mois.

A cet effet, le plan sera déposé, du 14 août au 14 septembre 1939, dans les bureaux du territoire de contrôle civil de Mazagan, à Mazagan.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du territoire de Mazagan, à Mazagan et publiés au *Bulletin officiel* ainsi que dans les journaux d'annonces légales du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains, et entendra les personnes qu'elle jugera après à lui fournir les renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan et sur le terrain par les bornes numérotées 1 à 200.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête auquel sera joint ledit procès-verbal, sera retourné au directeur général des travaux publics, avec l'avis du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan.

Rabat, le 3 août 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de pois ronds de casserie et de pois cassés, en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie, sur le contingent 1939-1940.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks des marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent, et dont l'expédition est soumise à l'échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 27 mai 1939 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1939 au 31 mai 1940 ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des licences d'exportation de pois de casserie et de pois cassés sera subordonnée au dépôt, par les intéressés, de déclarations indiquant :

1° Les stocks respectifs de ces marchandises, détenus en vue de l'exportation dans leurs dépôts et les dépôts de location situés dans les localités où le service des douanes est représenté ;

2° Les quantités exportées depuis le 1^{er} juin.

ART. 2. — Ces déclarations faites dans les conditions habituelles devront parvenir au bureau des douanes le plus proche du lieu du dépôt, le 25 juillet et le 26 août 1939 au plus tard.

Elles devront comprendre, en ce qui concerne les stocks, les noms des propriétaires et des détenteurs des marchandises, et indiquer d'une manière précise le poids des grains et l'emplacement exact des dépôts ; pour les expéditions déjà effectuées, elles mentionneront avec toutes les références utiles aux déclarations de sorties correspondantes les conditions dans lesquelles l'exportation a été réalisée (sur contingent, hors contingent ou sur l'étranger).

ART. 3. — Les déclarations seront vérifiées par des agents des douanes et de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à partir du 26 juillet et du 28 août.

Les grains devront être présentés de manière que la vérification en soit possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage, pour les lots en vrac.

ART. 4. — Les résultats du recensement du 26 juillet 1939 serviront de base à la répartition de licences provisoires pour une quantité maximum de 15.000 quintaux de pois.

La répartition définitive du contingent sera opérée sur la base des résultats des stocks recensés le 28 août 1939 et des exportations effectuées avant cette date soit hors contingent, soit au titre des licences provisoires.

ART. 5. — Les déclarations inexactes, soit sur la quantité, soit sur la qualité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent, donneront lieu à l'application des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 juillet 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant suppression de l'agence postale d'Aïn-Leuh.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 2 août 1928 portant création d'une agence postale à Aïn-Leuh (région de Meknès), modifié par l'arrêté du 14 mars 1939 ;
Considérant l'impossibilité de remplacer la gérante de cet établissement, démissionnaire à compter du 11 juillet 1939.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée à partir du 11 juillet 1939 l'agence postale de 1^{re} catégorie fonctionnant à Aïn Leuh (région de Meknès).

ART. 2. — La cabine téléphonique existant dans ce centre est maintenue.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu à une remise unitaire fixée à 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 11 juillet 1939.

Rabat, le 10 juillet 1939.

MOIGNET.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1939.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2526	20 juillet 1939	Société minière des Gundafa, 150, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Talaat-n-Yacoub.	Axe de la trémie de l'aérien de la laverie des Gundafa.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
2527	id.	M. Migeot Henri, rue des Vaches, Polembay (Aisne).	Boujad (E.)	Centre du marabout de Sidi Ali ou Hamida.	2.500 ^m E. et 500 ^m S.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1939.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5543	20 juillet 1939	Bussel Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca	Meknès (O.)	Centre du marabout de Sidi Mohamed Chrif.	4.600 ^m O. et 500 ^m N.	II
5544	id.	Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Demnat (O.)	Centre du marabout S ^t Moulay bou Anan.	3.000 ^m O. et 600 ^m N.	II
5545	id.	Charpentier François, 24, rue de Provins, Casablanca.	Casablanca (E.)	Centre du marabout de Sidi Ahmed ben Ali.	4.250 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
5546	id.	Kady Hanifi, 8, rue de Naples, Rabat.	Talaat-n-Yacoub (E.)	Centre du refuge d'Arround.	7.600 ^m S. et 1.800 ^m O.	II
5547	id.	id.	Demnat (E.)	Centre de la tour nord-ouest de la maison Dar Aït Habo, à Aït Bouchara.	600 ^m N. et 4.400 ^m E.	II
5548	id.	Société anonyme des zincs de la Campine, à Budel, Hollande.	Marrakech-sud (O.)	Centre de la coupole du marabout de Sidi Bou Othman.	5.630 ^m S. et 425 ^m O.	II
5549	id.	Bussel Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca	Marrakech-nord (E.)	Centre du marabout de Sidi Ahmed ber Rehal.	2.000 ^m N.	II
5550	id.	Société minière des Gundafa, 150, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Marrakech-sud (E.)	Angle sud-ouest de la dernière maison sud de Targa Imoula.	1.400 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
5551	id.	Société J. E. et R. Gugenheim, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	Marrakech (N.)	Signal géodésique 752 du koudia Kettara.	3.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
5552	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
5553	id.	Emsallem Joseph, 7, rue Bugeaud, à Oujda.	Dehdou (E.)	Centre de la façade de la maison forestière du col de l'Ayat.	2.000 ^m O. et 2.000 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTES
1076	Société nouvelle des mines de Zellidja, à Bou-Beker, par Oujda.	Taroudant (E.)
1078	id.	id.
1079	id.	id.
1114	id.	id.
1115	id.	Tazoult (O.)
1116	id.	id.
1117	id.	id.
1296	id.	Reggou (O.)
1297	id.	Reggou (E.)
1323	id.	Reggou (O.)
1377	id.	Taza (E.)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4441	Kimmerle Henri.	Oujda (O.)
4976	Bussel Francis.	Marrakech-nord (E.)
4977	Fargeix Alfred.	id.
4978	id.	id.
4979	id.	id.
4980	Kitchin Isaac.	Taza (O.)

RECTIFICATIF

à l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1939
portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la
saison 1939-1940.

Articles 3 et 4

Au lieu de :

« Dimanche 12 mars 1940 ;

Lire :

« Dimanche 10 mars 1940 ».

Article 12. —

Lot I. — (Circonscription forestière de Demnat) :

Au lieu de :

« Forêts situées sur l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir
« et sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise entre le bassin
« du Drâa et le contrôle civil des Srahna-Zemrane ; »

Lire :

« Forêts situées sur l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir,
« la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin du
« Drâa et le contrôle civil des Srahna-Zemrane. »

Article 13. —

RÉGION DE MARRAKECH

VI. — ANNEXE D'IMI-N-TANOUT.

Reserves annuelles

Au lieu de :

« Une réserve limitée : au nord, par l'oued Amesnez, de son
« confluent avec l'oued Rhira (Ras-el-Aïn) à la route Imi-n-Tanout—
« Chichaoua ; à l'est, par l'oued Rhira, de Bou-Laouane à Ras-el-
« Aïn ; au sud, par la piste d'Imi-n-Tanout à Bou-Laouane ; à
« l'ouest, par la route Imi-n-Tanout—Chichaoua jusqu'à sa rencontre
« avec l'oued Amesnez ; »

Lire :

« Une réserve limitée : au sud, par la piste de Bou-Laouane à
« Souk-es-Sebt des Mzouda ; à l'est, par la piste des Mzouda à Ras-
« el-Aïn ; à l'ouest, par l'oued El Rhira, de son confluent avec
« l'oued Amesnez à la piste de Bou-Laouane à Souk-es-Sebt de
« Mzouda. »

RECTIFICATIF A L'ÉTAT DES EMPLOIS

autres que ceux de commis à réserver en 1939 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes
de la guerre, inséré au « B.O. » n° 1371, du 3 février 1939, page 151.

DIRECTIONS ET SERVICES	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	Places disponibles en 1939 dans les dits emplois en conformité des prévisions budgé- taires.	Proportion réservée conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 no- vembre 1921.	Chiffre réservé conformément au ba- rème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922
<i>Au lieu de :</i> Direction des eaux et forêts, du service de la con- servation foncière et du service topographique.	Topographe adjoint stagiaire	3	1/3	1
<i>Lire :</i> Direction des eaux et forêts, du service de la con- servation foncière et du service topographique.	Topographe adjoint stagiaire	5	1/3	2

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » 1395, DU 21 JUILLET 1939, PAGE 1051.

Arrêté viziriel du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal en béton armé sur la rive droite de l'oued Mellah, entre les P.K. 0.010,11 et 5.700,41 (1^{er} lot), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

ART. 2. — (Tableau)

NUMERO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS (N ^{os} des titres fonciers ou de réquisition)	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE DU TERRAIN	NATURE DES CULTURES	OBSERVATIONS
				A. GA.		
	<i>Au lieu de :</i>					
3	Oulad Tahar ben Thami, représentant : Mohamed ben Ali Cherouani, cheikh Amar ben Haj, Mohamed bel Haj Mohamed, Keltoumbent Taïbi, héritiers	Douar Zeida Fedalat, contrôle civil de Boulhaut	id.	14 25	id.	id.
4	M. Simon René	Souk-el-Djemâa-Fedalat	id.	1 45	id.	id.
	<i>Lire :</i>					
3	Oulad Tahar ben Thami, représentant : Mohamed ben Ali Cherouani, cheikh Amar ben Haj, Mohamed bel Haj Mohamed, Keltoumbent Taïbi, héritiers	Douar Zeida Fedalat, contrôle civil de Boulhaut	id.	14 25	id.	id.
4	M. Simon René	Souk-el-Djemâa-Fedalat	id.	1 45	id.	id.

(Le reste du tableau sans changement.)

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 4 août 1939, page 9863.

DÉCRET

relatif au régime douanier applicable à l'importation
en France et en Algérie des produits marocains.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 305 du code des douanes, qui reproduit les dispositions des lois des 14 novembre 1921, 18 mars 1923 et 2 avril 1932, certains produits naturels, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, sont admissibles en franchise des droits de douane dans la limite des contingents fixés annuellement par décrets.

Il apparaît aujourd'hui que la liste déjà ancienne des produits marocains qui bénéficient de ce régime devrait être quelque peu étendue. Une telle mesure, en facilitant le ravitaillement de la métropole, en consolidant l'équilibre de la production du Protectorat et en y améliorant la situation des paysans et des artisans, constituera une utile contribution à l'organisation économique de l'Empire. La plupart des articles dont l'addition à l'article 305 du code des douanes est proposée concernent, en effet, la production agricole et artisanale marocaine, qu'il convient particulièrement d'encourager dans les circonstances actuelles.

La disposition intéressant les aérodynes tend à permettre l'application, sans entrave douanière, du plan de décentralisation industrielle.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

*Le vice-président du conseil, délégué à la coordination
et au contrôle des administrations nord-africaines,*
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la marine marchande,
L. DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'air, du ministre de la marine, du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la marine marchande,

Vu l'article 305 du code des douanes ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 305 du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les pommes de terre et les peaux seulement tannées de chèvres, de chevreaux et d'agneaux :

Ex. 83. — Pommes de terre à l'état frais, importées du 1^{er} janvier au 30 mai inclusivement.

Ex. 476 A. — Peaux seulement tannées (autres que les peaux pour semelles) de bovins, de veaux, de chèvres, de chevreaux, de moutons et d'agneaux.

ART. 2. — La liste des produits marocains reprise à l'article 305 du code des douanes est complétée ainsi qu'il suit :

20 ter. — Viandes boucanées pour la nourriture des animaux (déchets de viandes bouillis, séchés ou fumés) en poudre, ou autrement.

Ex. 77. — Semoules en pâtes : couscous de semoule de blé dur.

Ex. 164. — Fourrages autres : farines de luzerne.

Ex. 172 bis B. — Jus ou moûts de fruits ou de baies non dénommés ailleurs : autres sans alcool ni sucre cristallisable, jus d'agrumes.

Ex. 174 quater. — Eaux minérales naturelles.

Ex. 175. — Marbres bruts ou équarris ou sciés.

Ex. 459 bis. — Broderies à la main, sur tissus de coton, de soie, de bourre de soie, de rayonne, de lin, de ramie, de chanvre, ou de laine, à l'exclusion des broderies sur tulles, dentelles ou guipures, filets-canevas, gazes façonnées ou non, passementerie, plumetis, rubannerie et velours.

Ex. 460 sexies. — Articles confectionnés autres, brodés.

476 ter A et 476 ter B. — Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintes, etc.

Ex. 510 F. — Moteurs à explosion pour avions, montés en zone française du Maroc, avec des pièces fabriquées en zone française et provenant de matériaux d'origine française ou marocaine, ainsi qu'avec des pièces exportées de France, sous le régime de la simple sortie (de moins de 250 kg., de 250 à 1.000 kg. exclusivement, de 100 à 2.500 kg. exclusivement).

592 bis. — Meubles garnis ou recouverts de cuirs ou de tissus.

Ex. 641 bis 9. — Tabletterie d'autres matières, autres objets : articles en loupe de thuya (arar).

Numéros divers. — Aérodynes terrestres ou marins (à flotteurs ou à coques), monoplans ou multiplans, monoplaces ou multiplaces, montés, en zone française du Maroc, avec des pièces fabriquées en zone française et provenant de matériaux d'origine française ou marocaine, ainsi qu'avec des pièces exportées de France sous le régime de la simple sortie.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'air, le ministre de la marine, le ministre de l'économie nationale, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de

la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fail à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la marine marchande,
L. DE CHAPPEDELAINE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 5 août 1939, page 9903.

DÉCRET

relatif à la participation exceptionnelle du Maroc
et de la Tunisie aux dépenses de la défense nationale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement a estimé équitable de faire participer à l'effort d'armement l'ensemble des territoires de l'Empire.

Un décret du 24 juin a prévu la participation exceptionnelle de l'Algérie aux dépenses de la défense nationale.

Au Maroc et en Tunisie, les gouvernements locaux, compte tenu des conditions spéciales à chaque possession, ont réalisé un effort parallèle. Comme en Algérie, le produit annuel de cet effort sera affecté, à concurrence respectivement de 30 millions et de 15 millions, à la couverture partielle des dépenses faites sur leurs territoires pour leur mise en état de défense.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les participations exceptionnelles du Maroc et de la Tunisie aux dépenses de la défense nationale, respectivement fixées à 15 millions et 7.500.000 francs pour 1939 et à 30 et 15 millions de francs par an, à partir de l'exercice 1940, seront payées sous forme de travaux exécutés sur le territoire de chacun des deux protectorats pour contribuer à sa mise en état de défense. Le programme de ces travaux sera arrêté chaque année, d'accord entre le Gouvernement français et les Gouvernements chérifiens et tunisien.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus définitivement :

- 1^{er} M. Pinta Roger (*emploi réservé*) ;
- 2^e M. Derrouch André ;
- 3^e M. Lhermitte Jacques ;
- 4^e M. Racine Jacques ;
- 5^e *ex æquo* MM. Huchard Yves et Monod Pierre ;
- 7^e M. Grelet Gaston ;
- 8^e M. Bervas Henri.

NOMINATIONS DE COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT
près les juridictions chérifiennes.

Par dahirs en date du 26 juin 1939, ont été chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement :

Près le tribunal du pacha d'Oujda

M. HERSE Henri, contrôleur civil suppléant, à compter du 1^{er} juin 1939.

Près le tribunal du pacha de Port-Lyautey

M. RAMONA, contrôleur civil suppléant, à compter du 1^{er} juin 1939.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 2 août 1939 :

M. Palazat Camille, ex-commissaire divisionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé commissaire de police honoraire.

M^{me} Almeras, née Dejeanne Eugénie, ex-directrice du lycée de jeunes filles de Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice de lycée honoraire.

M^{me} Célérier, née Chardeyron Noémie, ex-directrice du lycée de jeunes filles de Rabat, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice de lycée honoraire.

M. Bonjean François, ex-professeur au collège Sidi-Mohamed, à Marrakech, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé professeur honoraire.

M^{me} Mérigot, née Ruggeri Louise, ex-institutrice du cadre des lycées et collèges au lycée de jeunes filles de Rabat, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice des lycées et collèges honoraire.

M. Bertout Gérard, ex-directeur de l'école européenne de Berkane, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur d'école honoraire.

M^{me} Battesti, née Luisi Antoinette, ex-institutrice à l'école de Mers-Sultan, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire.

M^{me} Chauiac Marie, ex-institutrice à l'école des Roches-Noires, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire.

M^{me} Dufresse, née Thévenin Jeanne, ex-institutrice à l'école européenne de Port-Lyautey, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire.

M^{me} Fargel, née Bénat Marie, ex-institutrice à l'école du Centre, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régie, en date des 29 juin, 6, 11, 20, 25 et 26 juillet 1939, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1939)

Préposé-chef de 6^e classe

M. EMBARBE Gaston-Jean (ancien combattant, recruté au titre des emplois réservés).

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

M. VIGNEAU Jean-Joseph.

Sont confirmés :

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Préposé-chef de 6^e classe

M. BLANC-TAILLEUR Marcel, recruté le 1^{er} juillet 1938.

Matlot-chef de 6^e classe

M. MARTINEZ André, recruté le 1^{er} juillet 1938.

M. PEJAC Louis, brigadier de 2^e classe, est descendu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1939.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Contrôleur en chef de 1^{re} classe

M. GIORGI Horace, vérificateur principal de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 27 juillet 1939, sont nommés :

Contrôleur de 3^e classe
(à compter du 1^{er} août 1939)

MM. GIORGETTI Ange, BRUNO Charles, commis principaux de 3^e classe, SECONDI Nicolas, commis de 1^{re} classe, candidats admis aux épreuves du concours professionnel du 21 mai 1939 pour l'accès à l'emploi de contrôleur, prévu par l'article 13 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929.

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 19 juin 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1939)
Percepteur suppléant de 1^{re} classe

M. LAROCHE Paul, percepteur suppléant de 2^e classe à la perception de Meknès (médiina).

Collecteur principal de 4^e classe

M. LONGHI Joseph, collecteur principal de 5^e classe à la perception de Rabat (nord).

Commis principal de 3^e classe

M. PERONIA Graziani, commis de 1^{re} classe à la perception de Marrakech (Guéliz).

Commis de 1^{re} classe

M. COHEN-SCALI David, commis de 2^e classe à la perception de Casablanca (ouest).

M. LECA Toussaint, commis de 2^e classe à la perception de Fedala.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 juillet 1939, est promu, à compter du 1^{er} août 1939 :

Contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes hors classe (2^e échelon)

M. DROU Francis, contrôleur principal hors classe (1^{er} échelon).

* *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 5 juin 1939, sont titularisés et nommés à la 5^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

MM. CHAMPY Marcel, DORMIER Fernand-Albert-Narcisse, JUNIOT Louis-Noël, CRISTOFARI Paul-François, SIBLEYRAS Jean-Henri, TRINQUIER Edgard-Auguste, DESMARÈS Roger-François-Marie, JOSEPH René-Jean-François-Marie, COLOMER André, DUPUY Luc-Bernard, JEANMOUGIN René, NICOLAI Jean, LIGOUNE Alexis-Charles, IMBERT Armand-Yvon, CHEVALIER Lucien-Charles-Gustave, secrétaires adjoints stagiaires.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

M. AGNIEL Maurice, secrétaire adjoint stagiaire.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 5 juin 1939, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} avril 1939)

MM. JULIAN Roger, DOMINGO Joseph, MATTEI Ange, INESTA Charles, PALMERO Adrien-Paul, GRANDGÉRARD Julien, BERGES Raoul, SCHWOB Joseph, SALAS Antoine, SABA Robert, MUNOS Antoine, CLOISSEAU Robert, REBER Adolphe, gardiens de la paix stagiaires.

MM. SERBOUGE Jean, ANDRAUD Georges, MAHINC Ernest, gardiens de la paix stagiaires mutés dans le cadre des inspecteurs de la sûreté le 1^{er} juin 1938.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date du 18 juillet 1939, en exécution de la décision prise les 11 et 12 mai 1939 par la commission de péréquation, les économes de l'administration pénitentiaire sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. PETIT Maurice, nommé économe de 5^e classe le 1^{er} janvier 1931, économe de 4^e classe le 1^{er} janvier 1932, économe de 3^e classe le 1^{er} février 1934, économe de 2^e classe le 1^{er} mars 1937 et économe de 1^{re} classe le 1^{er} mai 1939, est reclassé :

Économe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1931, en ce qui concerne le traitement, et du 15 octobre 1930, en ce qui concerne l'ancienneté, 73 mois 9 jours de services militaires (16 mois 7 jours de majorations, cote 27). (Reliquat d'ancienneté dans la 1^{re} classe : 2 mois et 16 jours).

M. PERFETTI Jean, économe de 5^e classe le 16 octobre 1929, économe de 4^e classe le 16 octobre 1930, économe de 3^e classe le 1^{er} janvier 1933, économe de 2^e classe le 1^{er} janvier 1936 et économe de 1^{re} classe le 1^{er} mai 1938, est reclassé :

Économe de 2^e classe du 16 octobre 1929 en ce qui concerne le traitement, et du 19 février 1929 (ancienneté), 56 mois 15 jours de services militaires (cote 33), 26 mois 12 jours de majorations (cote 30) ;

Économe de 1^{re} classe le 4 mai 1931 (traitement et ancienneté) par application de la cote, 26 mois 15 jours, qui lui a été accordée au tableau d'avancement de 1933.

M. RAFFAELLI Raphaël, économe de 5^e classe le 1^{er} juin 1932, de 4^e classe le 1^{er} juin 1933, de 3^e classe le 1^{er} août 1936 et de 2^e classe le 1^{er} octobre 1938, est reclassé :

Économe de 1^{re} classe le 1^{er} juin 1932 en ce qui concerne le traitement, et du 17 mai 1932 (ancienneté), 70 mois 16 jours de services militaires, 22 mois 28 jours de majorations (reliquat d'ancienneté dans la 1^{re} classe : 14 jours).

M. ANINAT Joachim, économe de 5^e classe du 1^{er} octobre 1934, promu économe de 4^e classe le 1^{er} octobre 1935 et économe de 3^e classe le 1^{er} décembre 1937, est reclassé :

Économe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1934, au point de vue du traitement, et du 30 juin 1933, au point de vue de l'ancienneté, 80 mois 1 jour de services militaires, 28 mois de majorations (reliquat d'ancienneté dans la 1^{re} classe : 15 mois 1 jour).

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date du 21 juillet 1939, en exécution de la décision prise par la commission de péréquation des 11 et 12 mai 1939, les économes de l'administration pénitentiaire sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. BOUEY Adrien, économe de 4^e classe le 1^{er} juin 1925, de 3^e classe le 1^{er} décembre 1927, de 2^e classe le 1^{er} juin 1928 et de 1^{re} classe le 1^{er} août 1930, est reclassé :

Économe de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1925, en ce qui concerne le traitement, et du 20 juin 1924 (ancienneté), 83 mois 1 jour de services militaires (cote 27), 24 mois 10 jours de bonifications (cote 30). Reliquat d'ancienneté dans la 1^{re} classe : 11 mois 11 jours.

M. RICHARD Gaston, économe de 5^e classe du 16 novembre 1926, promu économe de 4^e classe le 16 novembre 1927, à compter du 1^{er} juillet 1927 avec ancienneté du 25 mai 1927 (5 mois et 21 jours de majoration d'ancienneté, dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928), économe de 3^e classe le 1^{er} septembre 1929, économe de 2^e classe, le 1^{er} décembre 1931 et économe de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1934, est reclassé :

Économe de 4^e classe du 16 novembre 1926 ;

Économe de 3^e classe du 1^{er} juillet 1927, en ce qui concerne le traitement, et du 21 mars 1927 (ancienneté), 35 mois 4 jours de services militaires (cote 33), 5 mois 21 jours de majorations (cote 30) ;

Économe de 2^e classe du 27 juin 1929 (traitement et ancienneté) ;

Économe de 1^{re} classe du 27 septembre 1931 (traitement et ancienneté) par application des cotes d'avancement accordées depuis le 16 novembre 1927 (27 mois 6 jours en 1929, 27 mois en 1931).

M. ROMAN Sylvain, économe de 3^e classe, le 1^{er} juin 1925, de 2^e classe le 1^{er} janvier 1928 et de 1^{re} classe le 16 avril 1930, est reclassé :

Économe de 2^e classe le 11 octobre 1926 (traitement et ancienneté) ;

Économe de 1^{re} classe le 26 janvier 1929 (traitement et ancienneté). Rappel de 14 mois 20 jours de services militaires.

CONCESSION DE PENSION CIVILE

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1939, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Depuccio Jean-Michel.

Grade : chef cantonnier.

Nature de la pension : article 28 du dahir du 31 mars 1931.

Montant de la pension principale : 5.472 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1939.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Mohamed ben Djerada.
 Grade : ex-chef chaouch.
 Service : secrétariat général du Protectorat.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.493 francs.
 Jouissance : 1^{er} juin 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Abdallah ben el Hachemi.
 Grade : ex-chef chaouch.
 Service : trésorerie générale.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.886 francs.
 Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Aneur ben Ali.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.313 francs.
 Jouissance : 1^{er} mai 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Bouazza ben Ali.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.172 francs.
 Jouissance : 1^{er} juin 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Chafaï ben Mohamed Chaoui.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.035 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Haddou ben Maati.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.078 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Khalifa ben Jilali ben Maati.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.066 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Abdelkebir ben Mohamed.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.728 francs.
 Jouissance : 1^{er} juin 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Mohamed ben el Hamri.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.016 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Mohamed ben Lahcen.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 783 francs.
 Jouissance : 1^{er} novembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Cheik Kouider ben Amara.
 Grade : ex-gardien du service de la sécurité publique.
 Service : sécurité publique.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.828 francs.
 Jouissance : 1^{er} juin 1939.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES
de réversion.**

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaires : Chotto bent Chagouali et Milouda bent Maati.
 Veuves de : Ahmed ben Abdelkader.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Date de décès du mari : 5 mars 1939.
 Montant de l'allocation annuelle : 837 francs.
 Jouissance : 6 mars 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaires : 1^o Zineb bent Kaddour Rislania, 2^o El Raïma bent Tabar Seghira, veuves du défunt et pour les enfants mineurs de cette dernière.
 Veuves de : Ahmed ben Mostefa Bougriba.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : contrôle civil.
 Date de décès du mari : 1^{er} mai 1938.
 Montant de l'allocation annuelle : 894 fr. 50.
 Jouissance : 1^{er} mai 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Khadija bent Omar, veuve du défunt, et pour ses enfants mineurs.
 Veuve de : Mohamed ben M'Hamed.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Date de décès du mari : 27 août 1938.
 Montant de l'allocation annuelle : 518 francs.
 Jouissance : 28 août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Slima bent Aïssaoui Harrizia.
 Veuve de : Bouchta ben Ahmed.
 Grade : ex-gardien.
 Service : douanes et régies.
 Date de décès du mari : 2 décembre 1938.
 Montant de l'allocation annuelle : 293 francs.
 Jouissance : 7 avril 1939.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Kacem ben Bouita.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.093 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Tahar ben Hammou.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.485 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 31 juillet 1939.
 Bénéficiaire : Allal ben Driss.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : affaires chérifiennes.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.956 francs.
 Jouissance : 1^{er} mai 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un inspecteur auxiliaire de l'horticulture.

Un concours sur titres est institué à la direction des affaires économiques, à Rabat, en vue de pourvoir un emploi d'inspecteur auxiliaire de l'horticulture.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 1^{er} octobre 1939, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré, et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;
- 2° Etat signalétique et des services militaires ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Certificat médical dûment légalisé attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;
- 6° a) Pour les candidats résidant dans la zone française de l'Empire chérifien : certificat établi par le commissaire de police ou l'autorité de contrôle du lieu de leur résidence, attestant, s'il y a lieu, qu'ils sont installés au Maroc depuis plus de trois ans à la date du 16 septembre 1939 et indiquant la date d'arrivée dans la zone française de l'Empire chérifien ;
- b) Pour les candidats résidant en dehors de la zone française de l'Empire chérifien : un certificat de résidence établi par l'autorité municipale du lieu où ils sont domiciliés ;
- 7° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat ;
- 8° Note faisant connaître les titres scientifiques et les références techniques du candidat, les emplois remplis, les travaux effectués, les études et publications faites, les années de pratique ou d'enseignement horticole effectuées : cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services et des travaux effectués, des emplois remplis, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications touchant l'horticulture.

Le candidat agréé à la suite de ce concours sera recruté en qualité d'inspecteur auxiliaire de l'horticulture au traitement mensuel de deux mille francs (2.000 fr.) auquel s'ajouteront, éventuellement, les indemnités pour charges de famille prévues pour les agents auxiliaires par les règlements en vigueur.

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DE L'AIR

*AVIS de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire
 à l'administration centrale*

Par arrêté du 27 juillet 1939, un concours pour le recrutement de quatre rédacteurs stagiaires au minimum a été ouvert à l'administration centrale.

Les épreuves du concours auront lieu le lundi 11 décembre 1939 et les jours suivants.

Pour être admis à prendre part à ce concours il faut :

- 1° Justifier de la qualité de Français ;
- 2° Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1939. La limite d'âge ainsi fixée est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite sans que toutefois cette disposition puisse permettre à quiconque de se présenter au concours s'il a dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1939 ;
- 3° Être titulaire soit d'un diplôme de licence, soit de l'un des certificats énumérés à l'article 2, paragraphe 3 de l'arrêté du 3 août 1937 publié au *Journal officiel* du 10 août 1937.

Sous réserve de dispositions spéciales prévues par le même arrêté en faveur des candidates appartenant déjà à l'administration de l'aéronautique, les femmes n'ont pas accès au concours.

Les traitements des rédacteurs s'échelonnent de 14.000 à 30.000 francs.

Les rédacteurs ont accès aux grades de sous-chef de bureau (traitements de 33.000 à 42.000 fr.), de chef de bureau (traitements de 45.000 à 60.000 fr.) et de directeur adjoint et sous-directeur (traitements de 65.000 à 80.000 fr.).

Ces traitements sont augmentés de l'indemnité de résidence, de l'indemnité spéciale temporaire et, le cas échéant, des allocations pour charges de famille.

Les demandes d'inscription au concours devront être établies sur papier timbré et accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition sur papier timbré de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de français depuis 10 ans au moins ;
- 2° Un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence ou, à Paris, par le commissaire de police du quartier ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois à la date de la demande ;
- 4° Une note du candidat faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré ;
- 5° L'état signalétique et des services militaires du candidat ou un certificat d'exemption délivré par l'autorité militaire ;
- 6° Les diplômes, brevets et certificats prévus à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1937 susvisé, ou les copies dûment certifiées de ces documents.

Les demandes d'admission au concours et les dossiers de candidatures devront être adressés le 11 novembre 1939, au plus tard, à l'administration centrale du ministère de l'air (service du personnel civil et du matériel de l'administration centrale), 26, boulevard Victor, Paris (15^e).

Un programme détaillé sera envoyé aux candidats qui en feront la demande et qui joindront 0 fr. 90 en timbre-poste pour frais d'envoi.

N.B. — Par application de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, la limite d'âge de 30 ans prévue pour l'admission au concours est reculée, pour les candidats qui sont pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1939 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de Rabat.

NUMERO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTERESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
Masse faillites	Rabat	17 mai 1924	Pol Gabriel, sans domicile ni résidence connus.	"	FRANCS 142,50

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1940 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

NUMERO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTERESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
1	Casablanca	29 avril 1925	Mohamed ben Larbi, sans domicile connu.	21 avril 1939	FRANCS 820,50
7	id.	11 mai 1925	Gervais Henri, sans domicile connu.	id.	987,30
8	id.	25 mai 1925	Embarek ben Layani, sans domicile connu.	id.	1.372,05
9	id.	24 juin 1925	Maisonnave (prénom ignoré), sans domicile connu.	id.	175,95
10	id.	4 juillet 1925	Martinet (prénom ignoré), sans domicile connu.	id.	408,65
11	id.	8 octobre 1925	Speady (prénom ignoré) sans domicile connu.	id.	182,85
12	id.	7 novembre 1925	Israël Charles, sans domicile connu.	id.	45,25

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1940 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des faillites de Casablanca.

NUMERO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTERESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
11	Casablanca	25 mars 1925	Société « La Cassaraba », Casablanca.	23 mai 1939	FRANCS 222,98
			Vito Angelo, Casablanca.	id.	40,27
			Vallier, Casablanca.	id.	63,45
			Scolan, Casablanca.	id.	23,58
			Raboteau, Casablanca.	id.	5,23
			Farina, Casablanca.	id.	19,70
31	id.	26 avril 1925	Vertera y Conjas, Espagne.	id.	28,60
40	id.	9 avril 1925	Lasry, Casablanca.		13,88
122	id.	1 ^{er} mai 1925	Monge, Casablanca.		13,90
201	id.	3 septembre 1925	Haïm Onanounou, Casablanca		128,60
207	id.	28 janvier 1925	Alet Marseille.		2,75
			Lapaune Joinville, Casablanca		5,00
235	id.	3 décembre 1925	Simias frères, Casablanca.		9,80
319	id.	5 janvier 1925	Martinez Jésus, Casablanca		34,65

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinquennale et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
1, consignation ancien	Grefte du tribunal de paix de Meknès.	21 mars 1921	1° Charles Jeandelot, négociant à Meknès ; 2° Si el Hadj Omar, négociant à Meknès.	28 juillet 1938 id.	FRANCS 2.347,30
2, consignation anciens	id.	21 mars 1921	1° Ahmed ben Allal, propriétaire à El-Hajeb ; 2° Mohamed ben Saïd, propriétaire à El-Hajeb ; 3° Messellem Clovis, agent d'affaires à Meknès.	id. id. id.	163,55
3, consignation	id.	9 décembre 1924	1° Alenda Hermanos et C ^o , négociants à Rabat ; 2° Haïm Djan, négociant à Rabat ; 3° Dame Cerda Philomène, épouse Nacher Severin, prise en qualité de tutrice dudit Nacher Severin, 8, rue Altairac, Alger ; 4° Hally et Lartigue, sellerie, Meknès ; 5° Arrey et Evesque, garagistes, Meknès.	id. id. id. id. id.	2.389,25
30, consignation	id.	14 nov. 1925	1° Nadir des Habous Kobra, Meknès ; 2° Teman Sedik ben Sedik, précédemment à Meknès, actuellement sans domicile ni résidence connus.	4 avril 1939 id.	82,65

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 31 juillet au 6 août 1939.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	43	148	21	59	271	3	19	3	2	25	3	15	11	7	36
Fès	2	1	1	9	13	1	3	2	5	9	"	"	"	"	"
Marrakech	1	5	"	3	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	1	4	"	2	7	3	"	"	2	3	"	"	"	"	"
Oujda	1	"	"	19	20	2	"	"	"	2	3	"	"	"	3
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	4	11	"	42	57	3	45	2	21	71	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	52	169	22	134	377	12	67	5	26	110	6	15	11	7	39

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 31 juillet au 6 août 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 377 personnes contre 309 pendant la semaine précédente et 203 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 110 contre 72 pendant la semaine précédente et 104 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Industries extractives	7
Industries du livre	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	6
Industries du bois	6
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	14
Industries du bâtiment et des travaux publics	123
Manutentionnaires et manœuvres	18
Transports	2
Commerce de l'alimentation	19
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	17
Services domestiques	157

TOTAL 377

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de juillet 1939.

Pendant le mois de juillet 1939, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.045 placements contre 726 en juillet 1938 ; ils n'ont pu satisfaire 522 demandes d'emploi contre 477 en juillet 1938 et 141 offres d'emploi contre 56 en juillet 1938.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux d'Agadir, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Safi, Salé et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de juillet 1939.

Au cours du mois de juillet 1939, le service du travail et des questions sociales a visé 180 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 94 visés à titre définitif et 86 pour un séjour temporaire. Parmi les 86 contrats temporaires, 80 concernent des artistes (18 hommes et 62 femmes).

Pendant la même période, il a été rejeté 6 contrats.

Au point de vue de la nationalité, les 94 immigrants, dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 63 Français ou sujets français, 4 Belges, 2 Britanniques, 1 Danois, 10 Espagnols, 1 Hollandais, 1 Polonais, 5 Portugais, 1 Russe et 6 Suisses.

Sur ces 94 contrats ainsi visés définitivement, 86 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 63 en faveur de Français et 23 en faveur d'étrangers ; les 8 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers en faveur d'étrangers.

La répartition, du point de vue professionnel, pour ces 94 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 5 ; forêts et agriculture : 6 ; industries extractives : 16 ; industries de l'alimentation : 7 ; industrie du livre : 4 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 3 ; cuirs et peaux : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 8 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 6 ; transports : 3 ; commerce de l'alimentation : 5 ; commerces divers : 5 ; professions libérales et services publics : 17 ; soins personnels : 1 ; services domestiques : 6.

Au point de vue de la nationalité, les 80 artistes se répartissent comme suit : 33 Français, 3 Belges, 5 Britanniques, un Cubain, 21 Espagnols, 1 Hongrois, 2 Polonais, 4 Roumains, 9 Russes et 1 sans nationalité.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca ...	1.044	73	1.117	1.157	- 20
Fès	13	»	13	14	- 1
Marrakech	30	5	35	30	+ 5
Meknès	11	»	11	8	+ 3
Oujda	9	»	9	8	+ 1
Port-Lyautey	16	»	16	21	- 5
Rabat	162	57	219	220	- 1
TOTAUX.....	1.285	135	1.420	1.438	- 18

Au 6 août 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.420, contre 1.438 la semaine précédente, 1.450 au 9 juillet dernier et 2.555 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 6 août 1939 est de 0,95 %, alors que cette proportion était de 0,96 % pendant la semaine correspondante du mois dernier ; et de 1,70 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ..	9	»	67	»	92	157	325
Fès	1	»	4	»	18	4	27
Marrakech ..	4	»	4	3	11	7	29
Meknès	1	»	7	»	18	20	46
Oujda	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey ..	2	»	5	»	3	7	17
Rabat	1	»	9	1	10	20	41
TOTAUX ..	18	»	96	4	152	215	485

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 1.599 repas ont été distribués.

A Marrakech, 570 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 1.711 repas.

A Meknès, 1.931 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.114 repas et distribué 263 kilos de farine.

A Rabat, 1.407 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 447 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 21 août 1939. — *Patentes 1939* : contrôle civil de Martimpirey-du Kiss.

Le 28 août 1939. — *Tertib et prestations des indigènes 1939* : région de Boujad : Oulad Youssef-ouest, centre de Boujad, Beni Baltao, Chougran ; région de Kasba-Tadla : centre de Kasba-Tadla ; région de Khouribga : Oulad Bhar Serhar ; région de Marrakech-Guéliz : Rehamna-Skour, Rbejdana, Zaouïa ben Sassi, Rehamna Benguerir, Rehamna Bouchane ; région de Mogador : pachalik ; région d'Oujda : Bni Yala, Oulad Bakli, Angad, Beni Bou Zeggou, Beni Mahiou, Oulad Sidi Cheik, Sejaa, Beni Mathar ; région d'Oued-Zem : M'Barkine, Hammara, Bouazzaouine, Aït Châo, Ouled Bhar Kebar, Beni Oujjine, Aït Raho, Aït Bou Khayou ; région d'El-Kelâa : Aït Tamelet ; région de Port-Lyautey : Oulad Hamra ; région de Souk-el-Arba : Sefiane-sud, Beni Malek de l'ouest ; région de Taza : Beni Abdelhamid ; annexe des affaires indigènes de Zaïan : chorf Hassane, Aït bou Ahmed.

Taxe urbaine 1939 : Casablanca-centre (74.501 à 75.266) ; Marrakech-Guéliz (1.501 à 2.391) ; Sefrou (2.001 à 2.707) ; centre de Debdou ; Casablanca-sud (60.001 à 60.080 et 66.001 à 66.727).

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Boulhaut ; Marrakech-médina (32.001 à 33.889) ; Tentara ; Sidi-Bouknadel ; Bouznika ; Taourirt ; Fedala (casba) ; Berkane (501 à 1.138).

Patentes 1939 : contrôle civil de Guercif ; contrôle civil de Taourirt ; annexe de contrôle civil de Debdou ; Marrakech-banlieue ; affaires indigènes d'Imi-n-Tanout (bureaux d'Imi-n-Tanout et d'Argana ; pachalik de Rabat ; contrôle civil de Rabat-banlieue ; affaires indigènes de Kef-el-Rhar ; affaires indigènes de Mezguillem ; contrôle civil de Salé-banlieue ; annexe de contrôle civil d'El-Aïoun ; centre de Ksabi ; annexe des affaires indigènes d'Aït-Ouir ; contrôle civil des Srahna-Zomrane ; annexe des affaires indigènes des Aït Ouir.

Rabat, le 11 août 1939.

Le chef du service du contrôle financier,
et de la comptabilité,
R. PICYON.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC